

Direction des lois sur les taxes  
et l'administration fiscale

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative aux mesures  
administratives et aux taxes spécifiques

DATE : Le 16 octobre 2006

OBJET : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Transfert d'un véhicule routier entre particuliers liés  
\*\*\*\*\*  
N/Réf. : 05-0102631

---

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « LTVQ ») à un transfert, entre particuliers liés, d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans le cadre d'activités commerciales.

## Les faits

Un particulier inscrit utilise un véhicule routier exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Puis, ce véhicule est donné à un particulier lié au particulier inscrit, en l'occurrence, sa conjointe.

Aucun montant au titre de la taxe n'est remis au ministre du Revenu par le particulier inscrit relativement à cette fourniture ni n'est payé à la Société de l'assurance automobile du Québec par la conjointe au moment du transfert de l'immatriculation du véhicule.

La conjointe n'est pas une salariée du particulier inscrit et cette donation ne génère pas un avantage imposable.

Nous présumons, par ailleurs, que le véhicule routier visé par la présente demande constitue une voiture de tourisme au sens où on l'entend dans la LTA et dans la LTVQ.

## Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir la confirmation de l'impact fiscal en TPS et en TVQ de ce transfert d'un véhicule routier.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

Le paragraphe 203(2) de la LTA prévoit que le particulier inscrit qui acquiert une voiture de tourisme pour l'utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et qui commence, à un moment donné, à l'utiliser autrement est réputé avoir effectué, immédiatement avant ce moment, la fourniture taxable par vente de la voiture et avoir perçu, à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de la voiture immédiatement avant ce moment.

De plus, selon le paragraphe 200(3) de la LTA, la fourniture par vente, effectuée par un inscrit, d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée avoir été effectuée dans le cadre des activités non commerciales de l'inscrit si, avant le moment du transfert de la propriété du bien à l'acquéreur, l'inscrit a utilisé le bien la dernière fois autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Par ailleurs, l'article 155 de la LTA prévoit que la contrepartie d'une fourniture effectuée à titre gratuit entre personnes ayant un lien de dépendance est réputée égale à la juste valeur marchande du bien au moment de la fourniture.

Aussi, lorsque le particulier inscrit donne, à un moment donné, à sa conjointe la voiture de tourisme qu'il utilise exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, il commence à ce moment à l'utiliser autrement. En conséquence, il est réputé, en application du paragraphe 203(2) de la LTA, avoir effectué, immédiatement avant ce moment, une fourniture taxable par vente de cette voiture et avoir perçu à ce moment et relativement à la fourniture, une taxe égale à la teneur en taxe de la voiture immédiatement avant ce moment.

Conséquemment, ce don, en entraînant une disposition présumée de la voiture de tourisme, donne lieu à une obligation de versement, par le particulier inscrit, d'un montant de TPS correspondant à la teneur en taxe de la voiture immédiatement avant le moment où est effectué le don.

Par la suite, la fourniture de la voiture de tourisme effectuée à titre gratuit entre des personnes ayant un lien de dépendance n'entraîne aucune autre conséquence dans le régime de la TPS, même si elle est réputée effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture en vertu de l'article 155 de la LTA, cette fourniture n'étant pas effectuée dans le cadre d'activités commerciales, conformément à l'article 200(3) de la LTA.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Le fait pour le particulier inscrit de donner à un particulier qui lui est lié le véhicule qu'il utilise exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales produit le même effet dans le régime de la TVQ, en application des articles 20.1, 55, 80.1, 244, 253 et 254 de la LTVQ.

En effet, le fait pour le particulier inscrit d'effectuer le don entraîne une disposition présumée de la voiture de tourisme et donne lieu à l'obligation de versement, par le particulier inscrit, d'un montant de TVQ correspondant à la teneur en taxe de la voiture immédiatement avant le moment où est effectué le don.

Par la suite, la fourniture de la voiture de tourisme effectuée à titre gratuit entre des personnes ayant un lien de dépendance, tout comme dans le régime de la TPS, n'entraîne aucune autre conséquence dans le régime de la TVQ, et ce, même si elle est réputée être effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture en vertu de l'article 55 de la LTVQ.

Il est vrai que cette fourniture d'une voiture de tourisme effectuée autrement que dans le cadre d'activités commerciales, conformément à l'article 244 de la LTVQ, est réputée par ailleurs, en application de l'article 20.1 de la LTVQ, constituer une fourniture taxable, s'agissant de la fourniture d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) à la suite d'une demande de son acquéreur.

Cependant, conformément à l'article 80.1 de la LTVQ, aucune TVQ n'est payable relativement à cette fourniture par donation d'un tel véhicule routier effectuée entre des particuliers liés.

Si vous désirez obtenir des informations supplémentaires relativement à la présente, veuillez communiquer avec\*\*\*\*\* au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830 7747, poste \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

C.C. \*\*\*\*\*